



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

08 AOUT 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme OUAKI

☎ 04.84.35.42.61.

N° 2017-124 PC

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires

au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) Stockage Terminal de la Crau relatif à la mise à disposition du Système de Gestion de la Sécurité, l'utilisation de la fiche « G/P » pour réaliser l'information sur accident ou incident et donnant le bénéfice des droits acquis pour continuer d'exploiter son dépôt d'hydrocarbures de Fos-sur-Mer (13)

PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTES D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.513-1, R.181-45 et R.512-69,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement, et notamment son article 8,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11 avril 1968, 21 juillet 1969, 28 janvier 1971, 12 avril et 13 septembre 1973, 25 juin 1974, 12 juillet 1977, 12 décembre 1985, 12 octobre 1987, 28 septembre 1992, 5 mai et 20 juin 1994, 16 octobre 1995, 26 mars 1996, 16 juin 1999, 7 mars 2001, 23 juillet 2002, 8 juin 2004, 17 juillet 2006, 23 novembre 2009, 30 avril 2010 antérieurement délivrés au GIE Stockage Terminal de la Crau pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2017,

Vu l'avis du sous préfet d'Istres en date du 24 Mai 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 juin 2017

Considérant que lors de l'inspection du 13 mai 2016 il a été constaté que l'exploitant n'est pas en mesure d'accéder en permanence à son Système de Gestion de la Sécurité (SGS), et notamment lors de coupure du réseau informatique,

Considérant que le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et les procédures associées sont des documents particulièrement importants dont le respect contribue à préserver les intérêts visés au L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il est à ce titre nécessaire de réglementer leur disponibilité en tout temps au sein des locaux du GIE Stockage Terminal de la Crau, y compris lors des périodes de coupure du réseau informatique, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement,

Considérant que l'information rapide et formelle d'un sinistre, telle qu'imposée à l'article R.512-69 du code de l'environnement est particulièrement nécessaire à la mise en œuvre des moyens des différents protagonistes, contribuant ainsi à préserver les intérêts visés au L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que l'emploi de la fiche « G/P » permet de réaliser l'information sur accident ou incident prévue à l'article R.512-69 du Code de l'environnement en cas d'incident ou d'accident impliquant les installations du GIE Stockage Terminal de la Crau, et qu'il convient à ce titre de réglementer son utilisation en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement,

Considérant que le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie nécessite de définir des mesures complémentaires visant à prévenir leur défaillance du fait d'un vieillissement des équipements,

Considérant que ces moyens permettent la bonne mise en œuvre de la stratégie de défense contre l'incendie élaborée par l'exploitant pour prévenir un accident majeur et en limiter les conséquences,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GIE Stockage Terminal de la Crau dont le siège social est situé à PETROINEOS - 6 Avenue de la Bienfaisance - BP6 - Lavéra à MARTIGUES (13117), désigné ci-après par l'exploitant, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions complémentaires pour ses installations situées Secteur 823 sur la commune de FOS-SUR-MER (13270).

ARTICLE 2 : Disponibilité du Système de Gestion de la Sécurité (GSS)

L'exploitant est tenu de disposer en tout temps, y compris en cas de coupure du réseau informatique, de son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) au sein de ses locaux de Fos-sur-Mer.

Ce Système de Gestion de la Sécurité (SGS) est mis à jour a minima tous les ans.

ARTICLE 3 : Incidents ou accidents - Déclaration et diffusion de l'information

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais tous accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, y compris les incidents de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques, etc.). Cette information sur l'évènement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au Service

Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, à l'Inspection des installations classées, au Préfet et aux Maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information est réalisée en utilisant le modèle de l'annexe 1 du présent arrêté. Ce modèle est également ajouté au POI.

ARTICLE 4 : Maintenance et entretien du matériel et du réseau de lutte contre l'incendie

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise un état initial de l'état de son matériel et de son réseau de lutte contre l'incendie.

L'état initial portera a minima sur : les hydrants, les vannes, les tuyaux, la réserve d'eau, le réseau incendie et les systèmes d'injection mousse.

A l'issue de la réalisation de l'état initial précité, l'exploitant élabore et met en œuvre un plan de maintenance préventive et/ou curative permettant de garantir l'intégrité et le fonctionnement en toutes circonstances du matériel et du réseau de lutte contre l'incendie.

Le plan de maintenance contient a minima :

- la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état du matériel et du réseau de lutte contre l'incendie (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.).
- les résultats des contrôles du matériel et du réseau
- les suites données à ces contrôles.

La fréquence et la nature des contrôles prévus dans ce programme sont justifiées par l'exploitant, notamment à partir des résultats de l'état initial et du retour d'expérience. La fréquence, la nature et la criticité des désordres constatés seront également prises en compte.

Les dates et les résultats des contrôles réalisés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces éléments sont intégrés dans le SGS de l'établissement.

ARTICLE 5 -

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1, livre V, Titre 1, Chapitre I du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6-

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

-
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, conformément à l'article R,181,50 du Code de l'environnement,

1 – par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifié ;

2 – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L,181,3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

ARTICLE 9

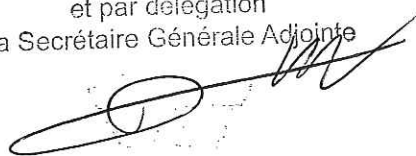
Le présent arrêté sera notifié au GIE Stockage Terminal de la Crau.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de la commune de Fos sur Mer,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, **08 AOUT 2017**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER